

À Versailles, le 20 juillet 2020

RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

NOTE D'INFORMATION RETRAITES

Service Académique des Retraites

Affaire suivie par :

Ghislaine BARBET

Téléphone

01 30 83 45 74

Courriel

ce.sar@ac-versailles.fr

Rectorat

3 boulevard de Lesseps

78017 Versailles Cedex

Les dispositions de la circulaire du 19 juin 2019 relative aux départs en retraite des personnels de l'académie de Versailles pour l'année scolaire 2020-2021 sont prorogées pour les départs prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2021.

Cette circulaire est consultable sur le site de l'académie : www.ac-versailles.fr - Rubrique « personnels » - Retraite.

J'attire votre attention sur les points importants :

- A l'exception des demandes de retraite pour invalidité, pour conjoint invalide et des demandes de pension de réversion, toutes les demandes doivent être saisies sur internet à l'adresse suivante : www.info-retraite.fr/portail-infor/sites/PortailInformationnel/home/actualites-1/votre-demande-de-retraite-plus-s.html
Pour votre retraite du régime des pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat, vous serez ensuite dirigé à l'adresse : www.ensap.gouv.fr afin de déposer votre demande.
- La mise en paiement des retraites intervient le 1^{er} du mois. La date de départ saisie doit être le 1^{er} (1^{er} septembre pour les personnels enseignants du 1^{er} degré) **sauf pour les personnels atteints par la limite d'âge, ceux admis à la retraite pour invalidité et ceux en disponibilité.**
- Les personnels atteints par la limite d'âge qui souhaitent poursuivre leur activité (conditions précisées en annexe 2 de la circulaire susvisée) doivent en faire la demande au minimum 6 mois avant leur limite d'âge à l'aide du document annexé à la présente note d'information. Seul le recul de limite d'âge est de droit, la prolongation d'activité et le maintien en fonctions sont soumis à l'avis du supérieur hiérarchique. L'âge limite de départ en retraite en fonction de la catégorie (sédentaire ou actif) et des années de naissance est indiqué dans l'annexe 3 de la circulaire du 19 juin 2019.



2 / 2

- Les demandes d'annulation ou de report de départ en retraite doivent être communiquées au Service Académique des Retraites à l'aide du document joint à la présente note d'information (par courrier visé par le supérieur hiérarchique). **LES PERSONNELS QUI ANNULENT LEUR RETRAITE APRES LES OPERATIONS DE MOUVEMENT PERDENT LEUR POSTE. ILS DEVRONT PRENDRE CONTACT AVEC LEUR SERVICE DE GESTION POUR CONNAITRE LES CONDITIONS DE LEUR AFFECTATION POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2021-2022**

L'information retraite relève dorénavant de la compétence du Service des retraites de l'Etat. Le Service académique des retraites ne communique plus les informations sur le montant des pensions.

Pour toute information sur votre future retraite, vous devez contacter le Service des retraites de l'Etat au **02 40 08 87 65** ou à l'adresse : **retraitesdeletat.gouv.fr/actif/formuels?formuel-id=actif**

PJ :

- **Demande de poursuite des fonctions au-delà de la limite d'âge**
- **Annulation ou report de demande de retraite année scolaire 2021-2022**